



Demande déposée le : 23/09/2025  
Affichée le : 01/10/2025  
Par : Monsieur TIERCIN YVAN  
Demeurant : 1 rue Jean Jaurès 64800 COARRAZE  
Pour : création d'un châssis fixe  
Sur un terrain sis : 1 rue Jean Jaurès 64800 COARRAZE  
Cadastré : 0A-2751  
Destination : Habitation

**Opposition à déclaration préalable  
délivrée par le Maire au nom de la Commune**

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 24/01/2017 et sa modification simplifiée ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu l'opposition de l'architecte des Bâtiments de France ci-annexée ;

Considérant que le projet se situe en zone Ua du document d'urbanisme susvisé ;

Considérant que l'article R425-1 du Code de l'Urbanisme qui indique que l'autorisation au titre du Code de l'Urbanisme tient lieu d'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du Code du Patrimoine dès lors que la décision a fait l'objet de l'accord de l'architecte des Bâtiments de France ;

Considérant que l'architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord au motif que le projet envisagé de création d'une baie horizontale au rez-de-chaussée de la façade latérale est en rupture avec l'architecture du bâtiment, il porte atteinte à la composition de l'immeuble et à l'harmonie architecturale de l'ensemble urbain écrin du monument historique.

**ARRETE**

**ARTICLE UNIQUE** : Sur ces motifs, il est fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à COARRAZE le 29/10/2025.

Le Maire,

Michel LUCANTE.



**INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

**Délais et voies de recours** : Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée ou en le déposant en ligne sur l'application Télerecours (<https://www.telerecours.fr>). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



**MINISTÈRE  
DE LA CULTURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES  
NOUVELLE AQUITAINE**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine  
des Pyrénées-Atlantiques**

Dossier suivi par : PAGOT Sukey

Objet : Plat'AU - DECLARATION PREALABLE DE  
CONSTRUCTION

---

Numéro : DP 064191 25 00038 U6401

Demandeur :

Adresse du projet : 1 rue Jean Jaurès 64800 COARRAZE

Monsieur TIERCIN YVAN

Déposé en mairie le : 23/09/2025

1 rue Jean Jaurès

Reçu au service le : 30/09/2025

64800 COARRAZE

Nature des travaux: 12175 Modifications de l'aspect extérieur

---

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

**Ce projet, en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord.**  
Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1)- Le projet envisagé, en contradiction avec les caractéristiques architecturales de l'immeuble existant, serait de nature à porter atteinte aux monuments historiques précités et à la qualité de leurs abords caractérisés par un bâti traditionnel cohérent:

L'église Saint-Vincent de Coarraze date du XVI<sup>e</sup> siècle, elle est inscrite aux monuments historiques depuis 1988. Le contexte urbain du monument historique est cohérent dans son ensemble.

Le bâti objet de la demande se trouve face à l'église Saint-Vincent, il est caractérisé par une architecture traditionnelle de grande qualité avec des baies verticales, munies de menuiseries à la française (battantes à grands carreaux).

Le projet envisagé de création d'une baie horizontale au rez-de-chaussée de la façade latérale est en rupture avec l'architecture du bâtiment, il porte atteinte à la composition de l'immeuble et à l'harmonie architecturale de l'ensemble urbain écrin du monument historique.

(2)- Les modifications suivantes sont nécessaires pour améliorer l'intégration architecturale du projet :

- Afin d'harmoniser le projet avec l'architecture traditionnelle de l'immeuble, il est possible de mettre en œuvre une baie verticale dans l'axe de la baie de l'étage. La menuiserie à créer doit être identique aux menuiseries existantes, à savoir (à la française avec le modèle XIX<sup>e</sup> à grands carreaux, dotés de contrevents pleins).

- Prévoir le plan de la façade et détails des menuiseries à créer, dans le cadre d'une nouvelle demande.

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Pyrénées-Atlantiques -

Site de Pau : 1 place Mulot, Maison Baylaucq, 64000 Pau 05 59 27 42 08

Site de Bayonne : 4 allées marines, 64100 Bayonne 05 40 17 28 20

udap.pyrenees-atlantiques@culture.gouv.fr

Fait à Pau



Signé électroniquement par  
Clémentine PEREZ-SAPPIA  
Le 22/10/2025 à 19:55

**Architecte des Bâtiments de France**  
**Madame Clémentine PEREZ-SAPPIA**

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débuter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction régionale des Affaires culturelles (DRAC) de Nouvelle Aquitaine - 54 rue Magendie, CS 41229 - 33074 Bordeaux) par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles). Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Pyrénées-Atlantiques -

[Site de Pau](#) : 1 place Mulot, Maison Baylaucq, 64000 Pau 05 59 27 42 08

[Site de Bayonne](#) : 4 allées marines, 64100 Bayonne 05 40 17 28 20  
[udap.pyrenees-atlantiques@culture.gouv.fr](mailto:udap.pyrenees-atlantiques@culture.gouv.fr)

ANNEXE :

Eglise Saint Vincent Diacre situé à 64191|Coarraze.

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Pyrénées-Atlantiques -

[Site de Pau](#) : 1 place Mulot, Maison Baylaucq, 64000 Pau 05 59 27 42 08

[Site de Bayonne](#) : 4 allées marines, 64100 Bayonne 05 40 17 28 20

[udap.pyrenees-atlantiques@culture.gouv.fr](mailto:udap.pyrenees-atlantiques@culture.gouv.fr)